



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la création d'une bretelle d'accès à l'A15 depuis le  
giratoire RD122 à Sannois (95)**

**n° : F-011-18-C-0061**

**Décision du 4 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0061 (y compris ses annexes), relatif à la création d'une bretelle d'accès à l'A15 depuis le giratoire RD122 à Sannois (95), reçu complet du Conseil départemental du Val-d'Oise le 3 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'une bretelle d'accès à l'A15 en direction de Paris d'une longueur approximative de 700 mètres, la modification du carrefour giratoire permettant l'accès depuis la RD122 vers l'A15 et l'élargissement de la sortie sur l'A15 en provenance de Cergy-Pontoise,

qui fait l'objet, encore à ce stade, de deux variantes techniques pour les modalités de raccordement à l'A15 étudiées par le maître d'ouvrage,

qui doit permettre d'absorber le flux de poids-lourds rendus nécessaire par le remblaiement progressif de la carrière de gypse de la société Placoplatre à raison de 1 million de m<sup>3</sup> par an entre 2015 et 2029 ;

**Considérant la localisation du projet**, qui est situé à Sannois (95), dans une enclave dominée à la fois par les forêts régionales des Buttes du Parisis et de Cormeilles et par la carrière de gypse de la société Placoplatre à l'intérieur d'un secteur très urbanisé au nord-ouest de Paris,

sur 1,5 ha de zones en culture ou boisées, en dehors des zones naturelles protégées, en l'absence d'habitat d'intérêt communautaire ou d'espèce de flore protégée,

en présence de cinq espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser**, et en particulier :

les effets positifs sur le trafic routier sur l'A15 en provenance de Cergy-Pontoise et à Cormeilles-en-Parisis du fait de la déviation des poids lourds en provenance de la carrière,

les mesures de réduction ou de compensation proposées par le maître d'ouvrage, à savoir l'abattage des arbres réalisé aux mois de septembre, octobre et novembre, après validation par un chiroptérologue pour éviter la Pipistrelle commune observée en chasse, le prélèvement et la mise en décharge des espèces exotiques envahissantes, la végétalisation des talus avec des essences prairiales, indigènes à la région Île-de-France, et l'implantation d'un bassin d'infiltration des eaux de voirie,

le suivi sur une période globale de 30 ans après la mise en service de la bretelle d'accès à l'autoroute A 15 ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Conseil départemental du Val-d'Oise, la création d'une bretelle d'accès à l'A15 depuis le giratoire RD122 à Sannois (95), n° F-011-18-C-0061, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

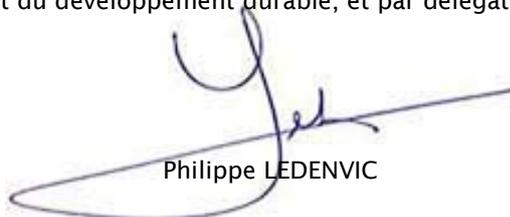
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX